



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-12026

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des Territoires

37-2020-12-03-002 - Arrêté fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (2 pages)	Page 4
37-2020-10-23-009 - RAA AP Abrogation DE Fausset 290520 (2 pages)	Page 7
37-2020-10-23-007 - RAA-AP Perte Droit Eau Moulin Planche (2 pages)	Page 10
37-2020-10-23-008 - RAA-Moulin Basset AP Modif DE Projet 100220 (3 pages)	Page 13
37-2020-10-23-006 - RAA-Moulin Ligoret AP Abrog DE Projet 300320 (2 pages)	Page 17

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-29-009 - Arrêté fixant pour l'année 2021 la liste des journaux et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 20
37-2020-12-31-001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de la résidence SAINT FRANÇOIS, 65 boulevard Tonnellé 37000 TOURS (2 pages)	Page 22
37-2020-12-21-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires (3 pages)	Page 25
37-2020-12-09-006 - BE Arrêté n°20 E 9 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'eau distribuée à partir du forage au cénomancien en des captages en nappe alluviale de l'île Simon à St Cyr sur Loire (2 pages)	Page 29
37-2020-12-15-003 - Bureau Environnement Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur le bassin industriel de l'établissement EPC FRANCE classé SEVESO seuil haut à Cigogné. (2 pages)	Page 32
37-2020-12-21-002 - DASEN - arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 35
37-2020-12-16-002 - SGAMI Ouest arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours. (2 pages)	Page 38
37-2020-12-16-003 - SGAMI Ouest décision 2033 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS service exécutant MI5PLTF035 (3 pages)	Page 41

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-27-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire (4 pages)	Page 45
37-2020-12-07-002 - Décision portant intérim et subdélégation de signature directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire (6 pages)	Page 50

37-2020-12-02-002 - Décision relative à l'intérim de la section 15 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 57
37-2020-12-02-001 - Décision relative à l'intérim de la section 7 de l'Unité de Contrôle Nord (1 page)	Page 59
37-2020-12-08-001 - Décision relative à l'intérim de la section 9 de l'Unité de Contrôle Nord (1 page)	Page 61
37-2020-12-11-003 - Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 63
37-2020-11-27-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - A2Mains à Tours (1 page)	Page 65
37-2020-12-14-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Atout Services à Domicile à Joué les Tours (1 page)	Page 67
37-2020-12-08-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Bernadette GAUBERT à Cangey (1 page)	Page 69
37-2020-12-14-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Flo Anima Dom à Chédigny (1 page)	Page 71
37-2020-12-04-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Maxwell CHAINON à Tours (1 page)	Page 73
37-2020-12-07-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Paysage, Passion, Services à Chinon (1 page)	Page 75

Direction départementale des Territoires

37-2020-12-03-002

Arrêté fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul
des fermages

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages
 (échéance du 24 décembre 2020)

La préfète d'Indre-et-Loire
 Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R 411-5 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire réunie en séance du 1er décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 9-B paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, pour l'échéance du 24 décembre 2020, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins A.O.C. (Appellation d'Origine Contrôlée), IGP (Indication Géographique Protégée), VSIG (Vin Sans Indication Géographique) à :

AOC CHINON	1.03 €	le litre
AOC BOURGUEIL	1.50 €	le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2.00 €	le litre
AOC VOUVRAY nature	1.84 €	le litre
AOC VOUVRAY effervescent	1.49 €	le litre
AOC MONTLOUIS nature	1.55 €	le litre
AOC MONTLOUIS effervescent	1.25 €	le litre
AOC TOURAINE rouge et rosé	0.66 €	le litre
AOC TOURAINE blanc	0.65 €	le litre
IGP / VSIG	0.21 €	le litre

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 9-C de l'arrêté du 18 juillet 2012, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2020, pour les vins A.O.C, IGP, VSIG est le suivant :

Catégorie	Rappel du prix annuel des vins fixé sur les cinq dernières années (€/l)					Cours annuel des fermages 2020 à retenir (€/l)
	2016	2017	2018	2019	2020	
CHINON	1.57 €	1.57 €	1.60 €	1.19 €	1.03 €	1.39 €
BOURGUEIL	1.47 €	1.47 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.49 €
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2.09 €	2.09 €	2.09 €	2.00 €	2.00 €	2.05 €
VOUVRAY nature	1.81 €	1.81 €	1.84 €	1.84 €	1.84 €	1.83 €
VOUVRAY effervescent	1.47 €	1.47 €	1.49 €	1.49 €	1.49 €	1.48 €
MONTLOUIS nature	1.48 €	1.48 €	1.51 €	1.51 €	1.55 €	1.51 €
MONTLOUIS effervescent	1.19 €	1.19 €	1.21 €	1.21 €	1.25 €	1.21 €
TOURAINE rouge et rosé	0.61 €	0.61 €	0.62 €	0.66 €	0.66 €	0.63 €
TOURAINE blanc	0.64 €	0.64 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €
IGP / VSIG	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €

ARTICLE 3 : La valeur locative des terres nues à vocation viticole est définie dans l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les sous-préfets de Chinon et Loches, les maires du département, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 03 décembre 2020

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Damien LAMOTTE

Direction départementale des territoires

37-2020-10-23-009

RAA AP AbrogationDE Fausset 290520

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté constatant l'abrogation du droit d'eau attaché au moulin de Fausset situé sur la commune de L'Ile-Bouchard

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le courrier de la propriétaire, Mme Anne MOURAIN, en date du 28 mai 2013, par lequel elle renonce à son droit d'eau attaché au moulin de Fausset ;

Vu le dossier d'aménagement du complexe hydraulique du moulin de Fausset, transmis le 4 juin 2013 à la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, relatif à l'aménagement de l'ancien moulin de Fausset en date du 6 mai 2013 ;

Vu le courrier adressé au propriétaire, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant que le moulin de Fausset sur la commune de l'Ile-Bouchard, qui bénéficiait d'un droit d'eau à produire de l'énergie hydraulique, n'est plus utilisé pour cette production ;

Considérant que la propriétaire a autorisé le Syndicat de la Manse et de ses affluents, à effectuer des travaux d'aménagement des ouvrages afin de restaurer la continuité écologique ;

Considérant que les travaux de remise en état du site ont été réalisés et achevés en 2013, dans le cadre du contrat territorial relatif aux travaux de restauration de la Manse et de ses affluents, autorisé par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le droit d'eau attaché au moulin Fausset, sis sur la parcelle : AC345 , sur la commune de l'Ile Bouchard (37) ;

portant le numéro du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°20633, sur la rivière La Manse aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X : 504 984,00 et Y : 6 672 337,00

est abrogé suite à l'abandon de son droit d'eau par la propriétaire.

Article 2 : Travaux et remise en état du site

Les travaux d'aménagement du complexe hydraulique (Solution A pour le tronçon aval) du moulin de Fausset ont consisté à :

- - Une nouvelle répartition du débit dans les conditions d'étiage selon la répartition suivante : 70 à 80% dans le bras naturel et 20% minimum dans le bief. L'ensemble du débit transitant dans le bief sera restitué au bras naturel entre les deux îles. En période de crue, le bras principal sera toujours favorisé (>50%) et une partie des eaux s'écoulant dans le bief n'en sortira qu'à la dernière confluence ; La recharge du lit en aval des ouvrages avec un ré-haussement de la ligne d'eau (+60cm) dans le bras principal (bras nord), constitution de 3 seuils de fond, ré-haussement du gué entre les deux îles (70cm), dépôt de matériaux le long du bief (rive sud et aval) afin de rehausser le niveau de l'eau;
- -L'installation de blocs au niveau de l'ouvrage secondaire, permettant de le stabiliser et de favoriser le passage des eaux dans la seconde ouverture à l'amont immédiat du moulin.
- - Le décapage de la grande île constituée de dépôt d'alluvions, sur sa partie centrale la plus élevée ; La réalisation de berges en pente douce en vu d'un meilleur maintien des rives et la création de micros zones humides, et le curage (20 cm environ) au niveau du rétrécissement du bief en face de l'ancien moulin,

(le détail des travaux est joint en annexe du présent arrêté)

Article 3 : Prescriptions complémentaires

L'entretien du cours d'eau au niveau du déversoir aval jouxtant le passage d'eau sous l'ancienne roue du moulin est à la charge du propriétaire du moulin (parcelle cadastrale AC345).

L'entretien du cours d'eau au niveau du déversoir amont est répartie entre les riverains propriétaires situés de part et d'autre du lit, soit celui qui est propriétaire de la parcelle cadastrale AC 343 et celui qui est propriétaire de la parcelle AK 75.

Article 4 : Règlement d'eau

L'ouvrage du moulin de Fausset est référencé dans les États des irrigations et usines hydrauliques du département d'Indre-et-Loire de 1879.

Le droit d'eau et toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives au moulin de Fausset, sont abrogés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Préfecture d'Indre et Loire, 37925 Tours Cedex 9,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Ile-Bouchard, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 octobre 2020

La Préfète d'Indre et Loire

SIGNE

Marie LAJUS

ANNEXE

Dossier description des travaux pour la restauration du complexe hydraulique du Moulin Fausset de juin 2013

Direction départementale des territoires

37-2020-10-23-007

RAA-AP PerteDroitEauMoulinPlanche

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté constatant l'abrogation du droit d'eau attaché au Moulin de la Planche situé sur la commune de Nouans les Fontaines

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de travaux et le courrier du Président de la Communauté de communes de Montrésor relatifs aux travaux d'aménagement du Moulin de la Planche sur la Tourmente transmis le 2 juillet 2013 à la Direction Départementale des Territoires,

Vu l'avis de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques sur le projet d'effacement de l'ouvrage de répartition des eaux du moulin de la Planche en date du 9 octobre 2013,

Vu l'accord du propriétaire, Mr Dos SANTOS José en date du 19 juillet 2013, sur les travaux relatifs à l'aménagement de l'ouvrage de répartition des eaux du moulin de la Planche,

Vu le courrier de Mme FORSTER en date du 20 mars 2014, propriétaire, dans lequel elle renonce au droit d'eau attaché à l'ouvrage du moulin de la Planche sur la commune de Nouans les Fontaines,

Vu le courrier adressé aux propriétaires, les invitant à faire part de leurs observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant que le Moulin de la Planche, qui bénéficiait d'un droit à produire de l'énergie hydraulique, n'est plus utilisé pour cette production,

Considérant que les propriétaires ont autorisé la Communauté de Communes de Montrésor à effectuer des travaux d'effacement de l'ouvrage de répartition des eaux afin de restaurer la continuité écologique,

Considérant que les travaux de remise en état du site ont été réalisés et achevés le 31/07/2014, dans le cadre du contrat territorial relatif aux travaux de restauration de l'Indrois et de ses affluents, autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2008,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Le droit d'eau attaché au Moulin de la Planche, concernant les parcelles : WA 105, sur la commune de Nouans-Les-Fontaines (37460) ;

portant le numéro du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°77839, sur La Tourmente affluent de l'Indrois aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X : 569 805,00 et Y : 6 671 763,00

est abrogé suite au renoncement du droit d'eau par son propriétaire et aux travaux d'effacement des ouvrages entraînant l'impossibilité à utiliser la force motrice du cours d'eau.

Article 2 : Travaux et remise en état du site

Les travaux d'aménagement du site ont consisté à :

- Aménager une rampe en enrochement en lieu et place de l'ouvrage de répartition des eaux.

En amont de l'ouvrage, le fond a été réhaussé afin de garantir une stabilité à l'aménagement.

Le choix de cette opération permet de préserver une arrivée d'eau dans le bief.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

La remise en état du site a été effectuée par la Communauté de Communes de Montrésor. Ces travaux ont été inscrits dans le contrat territorial relatif aux travaux de restauration de l'Indrois et de ses affluents, autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2008.

(le détail des travaux est joint en annexe du présent arrêté)

Article 5 : Règlement d'eau

L'ouvrage du moulin de la Roche est référencé dans l'État des irrigations et usines hydrauliques du département d'Indre-et-Loire de 1879.

Les dispositions inscrites dans les arrêtés préfectoraux portant règlement du moulin de la Planche sur le ruisseau de la Tourmente, du 1^{er} septembre 1857 et du 25 avril 1860, sont abrogées.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Préfecture d'Indre et Loire, 37925 Tours Cedex 9,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Nouans Les Fontaines, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tours, le 23 octobre 2020

La Préfète d'Indre et Loire,

SIGNE

Marie LAJUS

ANNEXES

-Extrait Dossier Aménagement de l'Ouvrage du Moulin de la Planche sur la Tourmente

Direction départementale des territoires

37-2020-10-23-008

RAA-MoulinBasset AP ModifDE Projet100220

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté constatant la modification du règlement d'eau attaché au Moulin Basset sur la commune de Saint-Christophe-sur-Le-Nais

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6,

VU la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie;

VU l'accord des travaux à exécuter signé par Monsieur HANNAGAN en date du 22 Juillet 2015,

VU le dossier de travaux d'aménagement du déversoir du Moulin Basset de 2015,

VU l'avis sur projet de rétablissement de la continuité écologique sur l'ouvrage du moulin

Basset de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du 22 septembre 2015,

VU le courrier adressé au propriétaire, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux,

CONSIDERANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui comprend notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques, implique que cet ouvrage ne présente plus un obstacle à la continuité écologique et sédimentaire,

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés par la Communauté de Communes de Racan dans le cadre du contrat territorial autorisé par arrêté inter-préfectoral du 24 octobre 2014, et a fait l'objet d'un dossier de travaux en 2015;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

L'objet de cet arrêté est de redéfinir les conditions d'écoulement de l'eau ainsi que les caractéristiques des éléments d'ouvrage attachés au Moulin Basset :

-portant le numéro 17190 du référentiel des obstacles à l'écoulement,

-sur l'Escotais, à Saint Christophe sur le Nais,

-sis parcelle ZL 0009, et C 0938,

-appartenant à Monsieur Hannagan,

suite aux travaux en 2015 qui ont pour but de rétablir la continuité écologique et sédimentaire au niveau du moulin.

Article 2 : Descriptif des travaux

L'aménagement du site a été réalisé selon les plans du dossier de travaux transmis courant 2015 (Voir description en annexe), inscrit dans le contrat territorial porté par la Communauté de Communes de Racan autorisé par arrêté inter-préfectoral du 24 octobre 2014.

Les travaux ont consisté à créer un bras de contournement de type rampe en enrochements, avec les caractéristiques suivantes :

-longueur totale = 25 m,

-Pente moyenne = 2,7%,

-Structure du lit composé de blocs de 20 à 200 mm sur 0,20 m d'épaisseur et dispersion de 6 m³ de blocs de 400 à 600 mm

-Renforts de berges en enrochements avec des blocs de 300 à 500 mm.

Base de calcul :

Par rapport de bassin versant soit 92 km² au droit du bourg de Saint Christophe sur le Nais, les débits pris en compte au droit du bourg de Saint Christophe sont :

-le module évalué à 401 l/s

-le QMNA2 évalué à 92 l/s

-Il a été retenu la gamme suivante pour dimensionner l'ouvrage de franchissement : entre 90 l/s et 800 l/s.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Le point de référence topographique a été fixé à un point situé sur la rive droite du bras de décharge en limite de propriété avec une cote fixée à 10 000 mm (bombe).

Article 3 : Aménagement

L'article 2 de du règlement des usines des Grands moulins de Basset en date du 10 juin 1852 est complété ainsi :

Un bras de contournement est créé au niveau du déversoir.

L'aménagement sera réalisé sur un linéaire de 20 à 25 m de long pour une largeur d'environ 1,50 m à la base de l'ouvrage et 4 m en geule. La pente moyenne sera de 2,7 % sur les 20 m de rivière effective.

Actuellement l'échancrure du déversoir amont fait 5 m de large. Celle du nouveau déversoir fera 1,5 m de large.

La cote du déversoir actuel est de 9,455 m, et celle du déversoir projet se calera à la cote de 9,0 m.

Article 4 : Gestion

L'article 7 de du règlement des usines des Grands moulins de Basset en date du 10 juin 1852 est complété ainsi :

La gestion retenue des ouvrages est la suivante :

- Pour un débit de l'Escotais inférieur à 400 l/s (module) au Moulin Basset, la majeure partie du débit soit 80 à 90% passera par le dispositif de franchissement, ce qui implique que les vannes soient fermées.

- De 400 l/s à 800 l/s, il faudra que les vannes soient ouvertes partiellement pour que la rivière de contournement soit toujours attractive

- Au delà de 800 l/s, les vannes devront être totalement ouvertes pour assurer le transport sédimentaire.

La gestion ds vannes sera toujours à la charge du propriétaire.

Outre la notion de débit, le propriétaire s'engage à garantir une alimentation en eau suffisante pour le franchissement piscicole de l'aménagement effectué à toute période de l'année.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire de l'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Préfecture d'Indre et Loire, 37925 Tours Cedex 9,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Christophe-Sur-Le-Nais, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 octobre 2020

La Préfète d'Indre et Loire,

SIGNE

Marie LAJUS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ANNEXES

-Cartographie des travaux au Moulin Basset à Saint Christophe sur le Nais en 2015

Annexes au dossier de travaux

Direction départementale des territoires

37-2020-10-23-006

RAA-MoulinLigoret AP AbrogDE Projet300320

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté constatant l'abrogation du droit d'eau attaché au Moulin de Ligoret sur la commune de Tauxigny-Saint Bauld

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6,

VU la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie:

VU le courrier en date du 1er décembre 2015 de la communauté de communes Loches Développement dans lequel elle renonce à son droit d'eau attaché au moulin de Ligoret,

VU le courrier en date du 1er décembre 2015 de la communauté de communes Loches Développement dans lequel elle autorise le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre à effectuer les travaux de remise en état du site,

VU l'avis favorable émis le 6 juillet 2016 par la Direction Départementale des Territoires sur le dossier complémentaire de travaux d'aménagement du Moulin de Ligoret en date du 4 février 2016,

VU le courrier adressé au propriétaire, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux,

CONSIDERANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui comprend notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques, implique que cet ouvrage ne présente plus un obstacle à la continuité écologique et sédimentaire,

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre dans le cadre du contrat territorial des travaux de restauration des cours d'eau du bassin de l'Indre entre Courçay et Pont de Ruan, autorisé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2013, et a fait l'objet d'un dossier de travaux en 2016;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1 : Droit d'eau

Le droit d'eau attaché au Moulin de Ligoret,

-situé sur l'Echandon,

-portant le numéro 23005 du référentiel des obstacles à l'écoulement,

-sur la commune de Tauxigny-Saint Bauld, sis parcelle YB37 et YB39,

-appartenant à la Communauté de Communes Loches Développement,

est perdu du fait de la renonciation du droit d'eau par le propriétaire en date du 1er décembre 2015, et de la réalisation des travaux effectués et achevés le 13 juin 2017.

Article 2 : Descriptif des travaux :

Les interventions de remise en état du site ont consisté à :

-Démonter le déversoir

-Raser le radier de la vanne de décharge de 24 cm et le caler au même niveau que le radier du pont situé en aval du déversoir.

-Rehausser de 10 cm un radier naturel situé en aval du moulin de Ligoret visant à ennoyer le radier de la vanne de décharge et à réduire les vitesses de courant au droit des deux ouvrages.

-Démonter la pelle de la vanne de décharge du moulin de Ligoret.

Article 3 : Abrogation

L'ouvrage du Moulin de Ligoret est référencé dans les Etats statistiques des Usines et des irrigations du département d'Indre et Loire de 1879.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 9 octobre 1847, de l'arrêté préfectoral du 15/05/1863, relatives au droit d'eau attaché au moulin de Ligoret, sur la commune de Tauxigny sont abrogées.

Article 4 : Voies et délais de recours

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire de l'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Préfecture d'Indre et Loire, 37925 Tours Cedex 9,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Tauxigny-SaintBauld, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le, 23 octobre 2020

La Préfète d'Indre et Loire

SIGNE

Marie LAJUS

ANNEXES

Annexe : Dossier complémentaire de travaux d'aménagement du moulin de Ligoret à Tauxigny du SAVI de février 2016 :

-Présentation des travaux

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-29-009

Arrêté fixant pour l'année 2021 la liste des journaux et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire

Liste pour l'année 2021 des journaux et services de presse en ligne habilités à publier les AJL dans le département d'I.-et-L.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2021 la liste des journaux et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU la loi 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n°201-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;
SUR proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire, est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

a) Publications de presse :

- QUOTIDIEN : La Nouvelle République du Centre Ouest sis 232, avenue de Grammont à Tours

- HEBDOMADAIRES :

- La Nouvelle République Dimanche, sis 232 avenue de Grammont à Tours
- L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean-Perrin sis à Chambray-lès-Tours
- La Renaissance Lochoise, sis 1 ter rue de Tours à Loches
- Terre de Touraine, sis 9 bis rue Augustin-Fresnel à Chambray-lès-Tours

b) Services de presse en ligne

- lanouvellerepublique.fr,
- actu.fr
- ouest-france.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Culture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets de l'arrondissement de Chinon et de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2021.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M^{me} la Procureure Générale près la cour d'appel d'Orléans, à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours.

Fait à TOURS, le 29 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-31-001

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords de la résidence **SAINT
FRANÇOIS**, 65 boulevard Tonnellé 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre ROCHERY, directeur général de la société LIGERIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la résidence SAINT FRANÇOIS, 65 boulevard Tonnellé 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu les avis émis par les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'une exposition particulière à un risque d'atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre ROCHERY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0404 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain MUSSARD et/ou de Madame Marion ATTRA.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme

électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre ROCHERY.

Tours, le 31/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Charles FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-21-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de réforme compétente à
l'égard des sapeurs-pompiers volontaires

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE portant modification de la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
VU le décret n° 92.620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires,
VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 portant constitution du comité médical départemental d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires,
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 29 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet ou son représentant

Le Médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier :

Titulaire : Dr Arnaud JAEGLE, Médecin de classe normale, Médecin de chefferie du SDIS d'Indre-et-Loire

Suppléant : Dr Christine GRAMMONT-MEREGHETTI, Médecin Commandante,

Un Praticien de médecine générale, membre du comité médical, auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste :

Titulaire : Dr Jean-Pierre CHEVREUL

DEUX REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

1° le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou son représentant :

Titulaire : Colonel Ludovic POIRIER, Directeur départemental adjoint

Suppléant : Lieutenant-Colonel Xavier BRUNEAU, Chef du groupement des Ressources Humaines

2° Un représentant des collectivités et de l'établissement public disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Titulaire : Mme Brigitte DUPUIS, Conseillère départementale
Suppléant : Mme Nathalie TOURET, Conseillère départementale

DEUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1° Représentant officier de sapeurs-pompiers professionnels chef d'un centre du département :

Titulaire : M. Nicolas BARNAULT, Capitaine (CSP Nord Agglo)
Suppléant : M. Christophe SIMON, Lieutenant hors classe (CSP Amboise)

2° Sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné :

Représentant Officiers du service de santé et de secours médical

Titulaire : Mme Stéphanie GAUTHIER, infirmière (SSSM mise à disposition du CS Sainte Maure de Touraine)
Suppléant : M. Kévin AUBERT – Infirmier (SSSM mise à disposition du CPI Saint Laurent en Gâtines)

Représentant Officiers hors service de santé et de secours médical

Titulaire : M. Thierry PASTEAU, Commandant – CS Val du Lys
Suppléant : M. Philippe METAYER, Lieutenant – CPI Val de Brenne

Représentant Adjudant - Adjudant-Chef

Titulaire : Mme Aude GUILLOT, Adjudant-chef - CS Grand Pressigny
Suppléant : M. Fabrice CHAUVEAU, Adjudant – CPI Sonzay

Représentant Sergent - Sergent-Chef

Titulaire : M. Guillaume GILIBERT, Sergent-chef – CPI Saint Laurent en Gâtines
Suppléant : Mme Sabrina GARCIA-RODRIGUES, Sergent – CS Ridellois

Représentant Caporal - Caporal-Chef

Titulaire : Mme Justine MONTIER-ARNOULT, Caporal-chef – CSP Tours centre
Suppléant : M. Antoine NUNEZ, Caporal – CSP Amboise

Représentant Sapeurs 1ère et 2ème classe

Titulaire : Mme Sarah DUTERTRE, Sapeur 1ère classe - CS Château la Vallière
Suppléant : M. Fabrice RABOTEAU, Sapeur 1ère classe - CPI Sepmes

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales -72, rue de Varenne - 75007 Paris Cedex,
- soit d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 21 décembre 2020
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Charles Fourmaux

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-09-006

BE Arrêté n°20 E 9 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'eau distribuée à partir du forage au cénomanien en des captages en nappe alluviale de l'île Simon à St Cyr sur Loire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 20 E 9 PORTANT DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE POUR L'EAU DISTRIBUÉE À PARTIR DU FORAGE AU CÉNOMANIEN ET DES CAPTAGES EN NAPPE ALLUVIALE DE L'ÎLE SIMON À ST CYR SUR LOIRE.

La préfète d'Indre-et-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-31 à R.1321-36,

Vu l'arrêté du 25 Novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de dérogation présentée par le Président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE du 23 septembre 2020,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que la limite fixée à 0,1 µg/l pour l'ESA Métolachlore et l'ESA Métazachlore par l'article R.1321-2 du code de la santé publique et le paragraphe I de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié, a été dépassée plus de 30 jours consécutifs au cours de l'année 2018 et 2019.

Considérant l'avis de l'ANSES du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine estimant que l'ingestion d'une eau contenant un pesticide ou métabolite à une concentration inférieure ou égale à la Vmax n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus, et en l'état actuel des connaissances, aucun effet sur la santé.

Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable respectant les limites réglementaires du secteur comprenant les communes de ST CYR SUR LOIRE et de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, ainsi que les quartiers de Ste RADEGONDE et de St SYMPHORIEN de la commune de TOURS, alimenté par les captages de l'île Simon en attendant la mise en œuvre des mesures correctrices,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisé à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau du forage au cénomaniens et des captages en nappe alluviale de l'île Simon avec une teneur en :

- ESA Métolachlore supérieure à la limite de qualité de 0,1 µg/l jusqu'à une valeur maximale de 0,220 µg/l,
- ESA Métazachlore supérieure à la limite de qualité de 0,1 µg/l jusqu'à une valeur maximale de 0,220 µg/l.

Article 2 : Cette dérogation est accordée à compter de la notification de cet arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Dans ce délai maximum de 3 ans, le président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Création d'une usine à la Ménardière à ST CYR SUR LOIRE avec la mise en place d'un traitement sur
 - charbon actif en poudre ou micrograin
 - charbon actif en poudre et ultrafiltration,
- Mise en place d'équipements connexes incluant une lagune de décantation des eaux de lavage.

Article 4 : Pendant la période dérogatoire, un prélèvement pour analyse de l'ESA Métolachlore et de l'ESA Métazachlore sera effectué lors de chaque visite prévue par le contrôle sanitaire, soit 11 analyses en production, 5 analyses sur le réseau et 2 analyses sur l'eau brute par an. Au vu des résultats, notamment s'il y a des dépassements du seuil de dérogation, l'ARS prend les mesures adaptées.

Article 5 : Cet arrêté préfectoral pourra être revu en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

Article 6 : Le Président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE doit porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population.

La collectivité informera les établissements de santé, les établissements de distribution alimentaire, d'enseignements et de loisirs, ainsi que les professionnels de santé et les associations d'hémodialysés de cette situation.

Article 7 : Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté.

Le recours administratif - il s'agit :

- ✓ soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Indre et Loire,
- ✓ soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois après parution au Recueil des Actes Administratifs ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire Tours, le 9 Décembre 2020 Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale, signé Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-15-003

Bureau Environnement Arrêté modifiant la composition de
la commission de suivi de site (CSS) sur le bassin
industriel de l'établissement EPC FRANCE classé
SEVESO seuil haut à Cigogné.

Bureau Environnement

La préfète d'Indre-et-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS)

sur le bassin industriel de l'établissement EPC FRANCE

classé SEVESO seuil haut à Cigogné

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à 34,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 18884 du 14 octobre 2010 délivré à la société NITRO-BICKFORD, n° 19108 du 15 novembre 2011 et 20109 bis du 30 novembre 2015 délivrés à la société EPC FRANCE pour l'exploitation de l'établissement situé au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant renouvellement triennal des membres de la commission de suivi de site (CSS) sur le bassin industriel de l'établissement EPC FRANCE classé SEVESO seuil haut à Cigogné,

Vu les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

Vu les désignations respectives de leurs représentants par les diverses instances appelées à siéger au sein de la commission,

Considérant que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les résultats des élections susvisées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de la composition de la commission

La composition de la commission de suivi de site de l'établissement SEVESO seuil haut exploité par la société EPC FRANCE est modifiée comme suit :

Collège « Collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- Commune de Cigogné				
M. Vincent LOUAULT	titulaire	Mme Anita LATOUR		suppléante
- Commune de Sublaines				
M. Jacques GILLET	titulaire	M. Vincent JARRY		suppléant
- Commune de Bléré				
Mme Gisèle PAPIN	titulaire	Mme Danielle GALLEY		suppléante
- Communauté de communes Bléré-Val de Cher				
M. Jean-Pierre BOIVIN	titulaire	M. Jean-Claude OMONT		suppléant
- Conseil départemental				
Mme Jocelyne COCHIN	titulaire	M. Vincent LOUAULT		suppléant

Collège « Riverains et associations »

- Riverains désignés par la commune de Cigogné				
M. Bernard BODIER	titulaire	M. Guy BODIER		suppléant
- Riverains désignés par la commune de Sublaines				
M. Jean-Baptiste CADEAU	titulaire	M. Frédéric SOURD		suppléant
- SEPANT (Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine)				
M. Olivier ARNOLD	titulaire	Mme Mathilde ARNOLD		suppléante

Collège « Exploitants »

- Société EPC FRANCE				
M. Axel DEBOURG	titulaire	M. Claude ROTH	suppléant	
M. Olivier ALLARD	titulaire	Mme Manon LEIRE	suppléante	

Collège « Salariés »

- Société EPC FRANCE				
M. Pascal BOUGRIER	titulaire	M. Nikola SENNERICH	suppléant	

La composition du collège « Administrations » est sans changement.

Article 2 – Durée du mandat

Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté court jusqu'au 5 décembre 2022.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Cigogné.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission de suivi de site. Tours, le 15 décembre 2020 Pour la préfète et par délégation la secrétaire générale *signé* Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-21-002

DASEN - arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale d'Indre et Loire,

Arrêté n° 2020- relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre et Loire

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre et Loire ;

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire ;

CONSIDÉRANT les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre et Loire, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A TOURS, le 21 décembre 2020

La préfète d'Indre et Loire,

Marie LAJUS

Le directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre et Loire,


Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

Dominique BOURGET

Annexe à l'arrêté n°2020- relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre et Loire

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
André BAIHON	PS	DDCS
Elisabeth BLANCHARD	CEPJ	DDCS
Agnès CROGQ	SA-MAS	DDCS
Valérie DUCROQUET	SA-MAS	DDCS
Yann FRADON	IJS	DDCS
Christine GROSSET	PS	DDCS
Stéphanie LECOMTE	PS	DDCS
Nicolas LIARDET	SA-MAS	DDCS
Arnaud LOUSTALOT	CEPJ	DDCS
Rachel PACEY	CEPJ	DDCS

Agents non titulaires	Type de contrat	Service de provenance
Eric SAMSON	ODD	DDCS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-16-002

SGAMI Ouest arrêté portant suppression de la régie
d'avances instituée auprès de la délégation régionale du
SGAMI Ouest à Tours.

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès
de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours*

Le préfet de la région Bretagne,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié instituant une régie d'avances auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours ;

28 rue de la pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant nomination d'un mandataire d'avances suppléant auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame GUYADER Cécile, préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et la sécurité Ouest ;
Vu l'agrément préalable, en date du 19 octobre 2020, donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;
Considérant l'avis du comité technique du SGAMI Ouest du 16 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie d'avance instituée auprès de la délégation régionale du SGAMI Ouest à Tours est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de la régisseuse titulaire, Madame Michèle GUEUDIN, et de la mandataire suppléante, Madame Chantal MONCHÂTRE.

Article 3 : La régisseuse reversera au comptable assignataire le montant de l'avance préalablement consentie. Elle remettra à l'établissement teneur de son compte les formules de chèques inutilisées et lui adressera une demande de clôture de son compte de dépôt de fonds. Elle adressera en outre au comptable assignataire la liste des chèques impayés. Une balance des comptes arrêtée à la date de cession effective de fonctions sera transmise à l'ordonnateur et au comptable assignataire.

Article 4 : Les archives de la régisseuse devront être conservées tant que les comptes du comptable assignataire n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif, le délai de conservation expirant dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice n°93-75-ABKOPR, en date du 29 juin 1993, relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les archives de la régie précitée seront conservées au sein du SGAMI Ouest.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2019 susvisés sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine. Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, et par délégation, la préfète déléguée, signé : Cécile GUYADER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-16-003

SGAMI Ouest décision 2033 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS service exécutant MI5PLTF035

DECISION 20-33

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--|------------------------------------|
| 1. ANDRIEU Gloria | 20. CADOT Anne-lyse |
| 2. AUFRAY Samuel | 21. CAIGNET Guillaume |
| 3. AVELINE Cyril | 22. CALVEZ Corinne |
| 4. BENETEAU Olivier | 23. CARO Didier |
| 5. BENTAYEB Ghislaine | 24. CHARLOU Sophie |
| 6. BERNARDIN Delphine | 25. CHERRIER Isabelle |
| 7. BERTHOMMIERE Christine | 26. CHEVALLIER Jean-Michel |
| 8. BESNARD Rozenn | 27. COISY Edwige |
| 9. BIDAL Gérald | 28. CORREA Sabrina |
| 10. BIDAULT Stéphanie | 29. CRESPIEN (LEFORT) Laurence |
| 11. BOISNIERE Karen (à compter du 01/01/2021) | 30. DAGANAUD Olivier |
| 12. BOISSY Bénédicte | 31. DANIELOU Carole |
| 13. BOUCHERON Rémi | 32. DEMBSKI Richard |
| 14. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise | 33. DISSERBO Mélinda |
| 15. BOUEXEL Nathalie | 34. DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 16. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 35. DOREE Marlène |
| 17. BOUVIER Laëtitia | 36. DUCROS Yannick |
| 18. BRIZARD Igor | 37. DUPUY Véronique |
| 19. CADEC Ronan | 38. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |

- | | |
|--|---|
| 39. EVEN Franck | 72. LODS Fauzia |
| 40. FAURE Amandine | 73. MANZI Daniel (jusqu'au
31/12/2020) |
| 41. FERRO Stéphanie | 74. MARSAULT Hélène |
| 42. FOURNIER Christelle | 75. MAY Emmanuel |
| 43. FUMAT David | 76. MENARD Marie |
| 44. GAC Valérie | 77. NJEM Noémie |
| 45. GAIGNON Alan | 78. PAIS Régine |
| 46. GARANDEL Karelle | 79. PERNY Sylvie |
| 47. GAUTIER Pascal | 80. PIETTE Laurence |
| 48. GERARD Benjamin | 81. PRODHOMME Christine |
| 49. GIRAULT Cécile | 82. REPESSE Claire |
| 50. GIRAULT Sébastien | 83. RIOU Virginie |
| 51. GRILLI Mélanie | 84. ROBERT Karine |
| 52. GUENEUGUES Marie-Anne | 85. ROUAUD Elodie |
| 53. GUESNET Leila | 86. ROUX Philippe |
| 54. GUERIN Jean-Michel | 87. RUELLOUX Mireille |
| 55. GUILLOU Olivier | 88. SADOT Céline |
| 56. HERY Jeannine | 89. SALAUN Emmanuelle |
| 57. HOCHET Isabelle | 90. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 58. JANVIER Christophe | 91. SALM Sylvie |
| 59. KERAMBRUN Laure | 92. SAVATTE (PECH) Sabrina |
| 60. KEROUASSE Philippe | 93. SOUFFOY Colette |
| 61. LAPOUSSINIÈRE Agathe | 94. TANGUY Stéphane |
| 62. LE BRETON Alain | 95. TOUCHARD Véronique |
| 63. LE GALL Marie-Laure | 96. TREHEL Sophie |
| 64. LE NY Christophe | 97. TRIGALLEZ Ophélie |
| 65. LE ROUX Marie-Annick | 98. TRILLARD Odile |
| 66. LECLERCQ Christelle | 99. VERGEROLLE Lynda |
| 67. LEFAUX Myriam (jusqu'au
31/12/2020) | 100. VOLLE Brigitte (à compter du
01/01/2021) |
| 68. LEMONNIER Corentin | |
| 69. LUNVEN Elodie | |
| 70. BAUDIER (LEGROS) Line | |
| 71. LERAY Annick | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 27. HERY Jeannine |
| 2. BENETEAU Olivier | 28. GAC Valérie |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 29. KEROUASSE Philippe |
| 4. BERNARDIN Delphine | 30. LE NY Christophe |
| 5. BIDAULT Stéphanie | 31. BAUDIER (LEGROS) Line |
| 6. BOISNIÈRE Karen | 32. LERAY Annick |
| 7. BOUCHERON Rémi | 33. LODS Fauzia |
| 8. BRIZARD Igor | 34. MARSAULT Hélène |
| 9. CARO Didier | 35. MAY Emmanuel |
| 10. CHARLOU Sophie | 36. MENARD Marie |
| 11. CHERRIER Isabelle | 37. NJEM Noémie |
| 12. CHEVALLIER Jean-Michel | 38. PAIS Régine |
| 13. COISY Edwige | 39. PERNY Sylvie |
| 14. CORREA Sabrina | 40. REPESSE Claire |
| 15. DANIELOU Carole | 41. ROBERT Karine |
| 16. DO-NASCIMENTO Fabienne | 42. SALAUN Emmanuelle |
| 17. DOREE Marlène | 43. SALM Sylvie |
| 18. DUCROS Yannick | |

19. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
20. FUMAT David
21. GAIGNON Alan
22. GAUTIER Pascal
23. GERARD Benjamin
24. GIRAULT Sébastien
25. GUENEUGUES Marie-Anne
26. GUESNET Leila

44. SOUFFOY Colette
45. TANGUY Stéphane
46. TOUCHARD Véronique
47. TRIGALLEZ Ophélie
48. TRILLARD Odile
49. VERGEROLLE Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1 . CARO Didier
2 . CHARLOU Sophie
3 . GAIGNON Alan
4 . GUENEUGUES Marie-Anne
5 . NJEM Noémie

Article 2 - La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS du SGAMI OUEST signé
Antoinette GAN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-27-001

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre
GARCIA, Directeur régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi du Centre Val de Loire dans le cadre des
attributions et compétences de Mme la Préfète
d'Indre-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETÉ portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Mme Marie LAJUS, Préfète d'Indre-et-Loire

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS, en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à compter du 4 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 portant nomination de M. Stève BILLAUD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;
Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom de la préfète d'Indre-et-Loire et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques XII-Météorologie et XIII-Concurrence.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Sylvie JARLES, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de pôle 3E
- M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud et chargé de l'intérim de l'unité de contrôle Nord,
- Mme Alexandra CURIAL, inspectrice du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique II-Aides aux travailleurs privés d'emploi, points 1, 2 et 3 de l'annexe au présent arrêté.
-

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques XII-Météorologie et XIII-Concurrence du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique XII-Météorologie du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2020 en abrogeant l'arrêté du 15 octobre 2020.

ARTICLE 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre- Val de Loire
Pierre GARCIA

ANNEXE

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- 1) Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 3141-23 du Code du Travail) ;
- 2) Engagement des procédures de conciliation (articles L 2523-2, R 2522-2 et R 2522-14 du Code du Travail) ;
- 3) Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L 7422-2 du Code du Travail) ;
- 4) Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du Code du Travail) ;
- 5) Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L 4153-6, R 4153-8, R 4153-12 du Code du Travail) ;
- 6) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée – décret n°93-1231 du 10 novembre 1993) et autorisation de leur sortie du statut coopératif (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée – décret n°93-455 du 23 mars 1993 modifié) ;
- 7) Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (article 19 terdecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée - décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;
- 8) Dérogations à la règle du repos dominical (articles L 3132-20 et L 3132-23 du Code du Travail) ;
- 9) Agrément des entreprises solidaires (articles L 3332-17-1 et R 3332-21-3 du Code du Travail) ;
- 10) Dérogation pour l'emploi de mineurs de moins de 16 ans dans les entreprises de spectacle (articles L 7124-1 à L 7124-3 du Code du Travail) ;
- 11) Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants de moins de 16 ans (article L 7124-5 et R 7124-8 à R.7124-14 du Code du Travail) ;
- 12) Etablissement de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-7 et D 1232-4 à D.1232-6 du Code du Travail) ;
- 13) Décision en matière de remboursement des frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié (articles D 1232-7 et 8 du Code du Travail) ;
- 14) Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du Code du Travail) ;
- 15) Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) d'une zone géographique déterminée (article L 3132-29 du Code du Travail) ;
- 16) Décision de changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, de la distribution ou de la livraison du pain (article L 3132-29 du Code du Travail) ;
- 17) Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'affectation d'un local à l'hébergement collectif (articles 1 à 3 de la loi n° 73- 548 du 27 juin 1973, article 12 du décret 75-59 du 20 janvier 1945)

II - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- 1) Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle (articles L 5122-1 et R 5122-1 à R 5122-26 du Code du Travail) ;
- 2) Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle (articles L. 5122-2 et D.5122-30 à D.5122-42) ;
- 3) Décisions relatives à l'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité de longue durée (article 53 de loi n°2020-734 du 17 juin 2020, décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 modifié), à l'exception des décisions de demandes

de remboursement des aides lorsque leur montant apparaît incompatible avec la situation économique et financière de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe ;

- 4) Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique (allocation temporaire dégressive, allocations spéciales du Fonds National pour l'Emploi et allocations spécifiques d'activité partielle) ;
- 5) Décision de refus d'ouverture du droit à l'allocation équivalent retraite (article 2 de la convention de gestion Etat-UNEDIC du 3 mai 2002).

III - FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1) Décision de recouvrement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif légitime, leur stage de formation ou renvoyés pour faute lourde (articles R 6341-39 à R 6341-48 du Code du Travail) ;
- 2) Etablissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle ;
- 3) Décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires (articles R 6341-1, R 6341-2 et R 6341-37 du Code du Travail) ;
- 4) Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 ; R 6223-16, R 6225-4 et R 6225-8 du Code du Travail) ;

IV - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- 1) Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage (articles L 5122-2 et D 5122-30 à D 5122-51 du Code du Travail) ;
- 2) Convention d'activité partielle de longue durée (articles R 5122-43 à R 5122-51 du Code du Travail) ;
- 3) Conventions du Fonds National de l'Emploi : allocation temporaire dégressive, allocations spéciales, allocation de congé de conversion, formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés (articles L 1233-1-3-4, L 5111-1, L 5111-2, L 5111-3, L 5112-11, L 5123-1 à L 5123-9, L 5124-1, R 5111-1 et 2, R 5112-11, R 5123-3 du Code du Travail) ;
- 4) Convention financière "Dispositif Local d'Accompagnement" (circulaires DGEFP n°2002-16 du 25 mars 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;
- 5) Convention de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (article D 6325-24 du Code du Travail).

V - SERVICES A LA PERSONNE

- 1°) Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent (Art R 7232-1 à R 7232-17 du Code du travail)
- 2°) Régime de déclaration : récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent (Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail).

VI - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- 1) Attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85-300 du 5 mars 1985) ;
- 2) Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat initiative emploi pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale, rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur (Art. R.5134-33, R 5134-34, R 5134-37 et R 5134-103 et R 5134-104 du Code du Travail) ;
- 3) Décision prise dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Art. L 5134-54 à L 5134-64 du Code du Travail – III de l'article 127 de loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007) ;
- 4) Signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 modifié relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes).

VII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- 1) Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacé par les évolutions économiques ou technologiques, pour tout ou partie de ceux-ci qualifiés comme tels par l'accord collectif (Art. L 2242-16, L 2242-17, D 2241-3 et D 2241-4 du Code du Travail) ;
- 2) Décisions relatives au retrait des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail dissimulé (Art. L 8222-2 et L 8272-1 du Code du Travail) ;
- 3) réponse motivée à toute demande d'un employeur ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de dispositions en faveur de l'emploi (Art. R 5112-23, R 5112-24 et D 5112- 24 du Code du Travail).

VIII - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- 1) Délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (Art. L 5221-2, L 5221-5, L 5221-11, R 5221-11 à R 5221-36 du Code du Travail) ;
- 2) Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24 novembre 1969, circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990) ;
- 3) Signature des conventions relatives à l'accueil des stagiaires étrangers pour effectuer un stage en entreprise (décret n°2009-609 du 29 mai 2009) ;
- 4) Visa de la convention de stage d'un étranger (Art. R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA).

IX - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- 1) Attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n°45.682 du 30 avril 1945) ;
- 2) Décision d'agrément d'un accord de groupe d'entreprises ou d'établissements pour la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (Art. L 5212-8 à R 5212-18 du Code du Travail) ;
- 3) Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (Art. R 5213-52, D 5213-53 à D 5213-61 du Code du Travail) ;
- 4) Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (Art. L 5213-10, R 5213-33 à R 5213-38 du Code du Travail).

X - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- 1) Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (Art. L 5132-2, L 5132-4, R. 5132-1 à R 5132-47 du Code du Travail) ;
- 2) Conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999 modifié) ;
- 3) Conventions relatives aux associations intermédiaires (Art. L 5132-7 et R 5132-11 du Code du Travail) et attribution de l'aide à l'accompagnement ;
- 4) Conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (Art. R 5132-44 et R 5132-47 du Code du Travail) ;
- 5) Conventions avec les organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (décret n°2005-1085 du 31 août 2005).

XI - INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

Décisions et conventions relatives aux contrats uniques d'insertion (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi), parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) (Art. L 5131-3 à L 5131-6, L 5134-19-1 à L 5134-19-4, L 5134-100 et L 5134-108) et à la « garantie jeunes » (loi du 8/08/2016 – Art. 46 du décret du 23/12/2016).

XII- METROLOGIE

- 1) Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (Art. 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- 2) Mise en demeure d'installateur (Art. 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- 3) Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;
- 4) Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (Art. 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;
- 5) Attribution ou retrait de marques d'identification (Art. 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) ;
- 6) Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (Art. 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

XIII - CONCURRENCE

- 1) Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'Art. L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.(Art. L 631-24 à L 631-26 du code rural et de la pêche maritime)

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-12-07-002

Décision portant intérim et subdélégation de signature
directeur régional adjoint, chargé des fonctions de
responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision portant intérim et subdélégation de signature du directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire,

Le directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire,
Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la Direccte Centre-Val de Loire, et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la Direccte Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 portant nomination de M. Stève BILLAUD, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 2020

Vu la décision du 1^{er} octobre 2020 donnant délégation permanente à M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celles figurant aux rubriques M6 et N1 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Subdélégation permanente est donnée à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'Unité de Contrôle Sud, chargé de l'intérim de l'unité de Contrôle Nord, à effet de signer, au nom du directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux numéros A1 à L5, M1 à M5, M7 à M11, O1 et O2, P4, R1 à T1 mentionnées dans le tableau en annexe.

ARTICLE 2 – Subdélégation permanente est donnée à Mme Sylvie JARLES, attachée principale d'administration des affaires sociales, à effet de signer, au nom du directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux numéros A2, C1 à C3, P4, R1 à S2 mentionnées dans le tableau en annexe.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire, subdélégation est donnée à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'Unité de Contrôle Sud, chargé de l'intérim de l'unité de Contrôle Nord, à effet de signer les décisions figurant aux numéros N1 et N2, P1 à P3 mentionnées dans le tableau annexe.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 décembre 2020

Stève BILLAUD.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN		
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
L - DUREE DU TRAVAIL		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M12	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
N - CONTRÔLE		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N2	Articles L4733-8, L4733-9, L4733-10, R4733-12 et R4733-14 du code du travail	Décision de suspension ou rupture de contrat de travail ou la convention de stage. Interdiction de recrutement jeunes de moins de 18 ans.
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
Q - INSPECTION DU TRAVAIL		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-12-02-002

Décision relative à l'intérim de la section 15 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°23 du 1er octobre 2020 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant la vacance de poste de la section 15 de l'Unité de Contrôle Sud, l'intérim est assuré du 1er décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus, par :

- Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, sur les communes de Cormery, Esvres sur Indre, Truyes et Saint Branches

et

- Mme Florence PÉPIN, inspectrice du travail, pour les entreprises de plus de 50 salariés sur les communes de Cormery, Esvres sur Indre, Truyes et Saint Branches,

- Mme Séverine ROLAND, inspectrice du travail, sur Chambray les Tours, partie ouest de l'avenue du Grand Sud,

- Mme Élise SAWA, inspectrice du travail, sur Chambray les Tours, partie est de l'avenue du Grand Sud.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 décembre 2020

Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-12-02-001

Décision relative à l'intérim de la section 7 de l'Unité de
Contrôle Nord

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur du travail, chargé de l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°2 du 1er octobre 2020 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Olivier PÉZIÈRE, inspecteur du travail, affecté sur la section 7 de l'Unité de Contrôle Nord, du 1er décembre 2020 au 4 janvier 2021 inclus, l'intérim est assuré par M. Pierre BORDE, inspecteur du travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 2 décembre 2020

Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-12-08-001

Décision relative à l'intérim de la section 9 de l'Unité de
Contrôle Nord

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°23 du 1er octobre 2020 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Carole DEVEAU, inspectrice du travail, affectée sur la section 9 de l'Unité de Contrôle Nord, du 7 au 20 décembre 2020 inclus, l'intérim est assuré par Mme Audrey FARRÉ, inspectrice du travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 8 décembre 2020

Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-12-11-003

Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section
11 de l'Unité de Contrôle Sud

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation le directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;
Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;
Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,
Vu la décision modificative n°23 du 1er octobre 2020 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Évodie BONNIN, inspectrice du travail, chargée de la section 11, du 9 au 24 décembre 2020 inclus, l'intérim est assuré comme suit :

- les décisions : Mme Agnès BARRIOS, inspectrice du travail ;
- les enquêtes : M. ROUSSEAU, responsable de l'Unité de contrôle.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 décembre 2020
Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-27-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - A2Mains à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 811491257 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 17 novembre 2020, par « Monsieur Thierry FAROUELLE » en qualité de « micro-entrepreneur » compléter, pour l'organisme « *A2Mains* » dont l'établissement principal est situé « *1 place de l'écluse 37000 TOURS* » et enregistré sous le N° SAP811491257 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 29 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-12-14-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Atout Services à Domicile à Joué les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 891794364 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 10 décembre 2020, par « Monsieur VINCENT JABVENEAU » en qualité de « gérant », pour l'organisme « Atout Services A Domicile » dont l'établissement principal est situé « 3 allée laennec 37300 JOUE LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP891794364 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 14 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-12-08-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Bernadette GAUBERT à Cangey

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 891400244 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 6 décembre 2020, par « Madame BERNADETTE GAUBERT » en qualité de « chef d'entreprise », pour l'organisme « BERNADETTE GAUBERT » dont l'établissement principal est situé « 2 BIS RUE DES MAILLETS 37530 CANGEY » et enregistré sous le N° SAP891400244 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 8 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-12-14-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Flo Anima Dom à Chédigny

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 848012217 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite .

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 11 décembre 2020, par « Madame FLORIE LEGRAND » en qualité de « chef entreprise », pour l'organisme « Flo Anima Dom » dont l'établissement principal est situé « 10 Les Pentes 37310 CHEDIGNY » et enregistré sous le N° SAP848012217 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE .6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 14 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-12-04-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Maxwell CHAINON à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 888868106 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 16 novembre 2020, par « Monsieur Maxwell Chainon » en qualité « d'ÉDUCATEUR », pour l'organisme Maxwell Chainon dont l'établissement principal est situé « 12 avenue Général Niessel Appart 57 37200 TOURS » et enregistré sous le N° SAP888868106 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 4 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-12-07-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Paysage, Passion, Services à Chinon

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP **891316861** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 30 novembre 2020, par « Monsieur Benoît Ménard » en qualité de « Gérant3, pour l'organisme « Passion Paysage Services » dont l'établissement principal est situé « ZI Nord 45 Rue Pierre et Marie Curie 37500 CHINON » et enregistré sous le N° SAP891316861 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 7 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD